

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1875.

---

Crédits supplémentaires au Ministère des Travaux Publics, à concurrence de fr. 1,697,559-78 (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. T'SERSTEVENS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi comprenant les crédits supplémentaires au Ministère des Travaux Publics à concurrence de fr. 1,697,559-78, pour les exercices de 1874 et antérieurs, n'est en réalité qu'un projet de loi autorisant des virement de fonds votés par les Chambres pour le service du Département des Travaux Publics, puisqu'il est couvert par un excédant de 2.500,000 francs restés disponibles sur divers articles du budget voté pour 1874.

Les sections ont présenté diverses observations .

La sixième section appelle l'attention sur l'avantage qu'il y aurait de réduire le crédit supplémentaire annuellement sollicité par le Département des Travaux Publics.

Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'équilibrer à ce point les prévisions budgétaires que, dans un service aussi important, comprenant toute la multiplicité des opérations qui ressortent des services du Département des Travaux Publics, il soit possible de prévoir toutes les conditions et les dépenses de cette vaste exploitation.

Une part considérable du crédit qui nous est demandé est affectée au paiement des sommes dues pour pertes et avaries, il est incontestable que ce chiffre échappe à toute espèce de prévision et qu'il ne sera jamais qu'accidentellement en rapport avec la réalité des besoins.

C'est aussi l'exploitation des lignes du Luxembourg nouvellement reprises par

---

(1) Projet de loi, n° 151.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE LAET, VAN ISEGHEM, T'SERSTEVENS, AMÉDÉE VISART, DE SMET et WASSEIGE.

l'État qui viennent à concurrence d'un demi-million grossir la somme des crédits supplémentaires. Nul ne pouvait prévoir et surtout chiffrer le montant de l'augmentation des dépenses nécessitées par l'importance croissante du trafic de cette ligne.

L'exploitation de lignes aussi étendues que celles du Grand Luxembourg, dans des conditions aussi essentiellement différentes que le sont l'exploitation par l'État et l'exploitation par une compagnie concessionnaire, doit nécessairement donner un imprévu au début de la reprise, mais ces conditions essentiellement transitoires venant à disparaître, il est évident que le service financier de ce réseau ne comprendra dorénavant pas plus d'imprévu que celui des lignes de l'État.

Il est juste de constater que malgré ces causes tout à fait extraordinaires et passagères qui viennent motiver et justifier cette partie importante de la somme qui vous est demandée, le chiffre des crédits supplémentaires est moins élevé que celui voté par les Chambres pour les exercices précédents.

La première section attire l'attention de la section centrale sur la nécessité de demander à M. le Ministre des Travaux Publics d'apporter des modifications au livret réglementaire, afin d'imposer à l'administration des chemins de fer la responsabilité qui lui incombe en vertu du droit commun.

La Chambre a entendu les explications qui lui ont été données à ce sujet par l'honorable Ministre pendant la discussion du budget de son Département, un projet de loi réglant la responsabilité de l'État exploitant des chemins de fer sera déposé prochainement. Il est ainsi fait droit à la demande de la première section.

La même section insiste sur la convenance qu'il y aurait de nommer à Auvers un avocat en titre du Département des Travaux Publics. Les intérêts de ce Département sont trop nombreux et trop importants dans notre métropole commerciale pour que l'on puisse sans inconvénient continuer le système admis jusqu'à ce jour, dit la première section.

La section centrale ne peut admettre la nécessité de cette innovation, aucune observation n'ayant jamais été présentée jusqu'ici constatant l'insuffisance du service du contentieux et des avocats du Département des Travaux Publics.

D'autres villes importantes du pays pourraient aussi réclamer la nomination d'avocats chargés du service des intérêts de l'administration des Travaux Publics ; nous ne voyons pas les avantages que l'État pourrait retirer de ces nominations, mais nous croyons que de nombreux inconvénients préjudiciables à l'intérêt général se produiraient dans certains cas, par la trop grande multiplicité des avocats du Gouvernement.

« La deuxième section appelle l'attention de la section centrale sur la question  
 » de savoir s'il n'y aurait pas de mesures à prendre sur l'envoi tardif des comptes,  
 » elle pense que l'administration pourrait forcer les intéressés à présenter leurs  
 » comptes avant la clôture de l'exercice, on pourrait dans le cas contraire leur  
 » appliquer une ~~amende~~ amende. »

La section centrale comprend toute l'utilité qu'il y aurait pour le Gouvernement à être mis dans le plus bref délai en mesure de contrôler les dépenses reprises dans les comptes qui lui sont présentés ; le Gouvernement pourrait insérer dans les contrats une clause obligatoire de la présentation des comptes dans un délai à fixer prenant cours au moment de l'achèvement des travaux, ou

du jour de la fourniture des marchandises, l'exécution de cette clause pourrait être sanctionnée par une amende. Elle appelle sur ce point l'attention du Ministre des Travaux Publics.

La même section exprime la crainte que les fonds destinés à payer les dépenses tardives ne soient employés à payer d'autres dépenses.

La section centrale ne peut admettre que l'administration du Département des Travaux Publics veuille recourir à de semblables moyens pour faire face aux dépenses de son service.

Elle pense que la Chambre peut avoir la plus entière confiance dans le contrôle vigilant de la cour des comptes qui ne se prêterait dans aucun cas à couvrir de sa responsabilité des opérations aussi peu régulières.

La quatrième section fait observer qu'il est regrettable que les règlements de comptes soient si tardifs entre les compagnies de chemins de fer et l'État.

La section centrale appelle sur ce point l'attention du Gouvernement ; il serait désirable à tous égards que le règlement des comptes de toutes natures puisse s'opérer dans le plus bref délai possible ; mais elle ne se dissimule pas toutefois qu'il y a des cas de forces majeures qui entravent le règlement immédiat des comptes, malgré l'activité déployée par le Département et son désir de régler et de terminer des opérations de comptabilité.

La section centrale se rallie complètement à l'opinion du Gouvernement pour demander à la Chambre les fonds destinés à payer la somme de fr. 1,815-07, renseignée au n° 69 de l'état annexé au projet de loi.

La cour des comptes prétend que le créancier est frappé de déchéance par l'application de l'art. 34 de la loi de comptabilité.

Le Ministre des Travaux Publics ne peut admettre que l'État bénéficie dans ce cas de l'application de l'art. 34 de la loi de comptabilité.

En droit, d'après son Département, la prescription ne peut exister alors que le curateur de la faillite de l'intéressé ayant informé le Ministre des Travaux Publics que l'industriel en question avait qualité pour toucher, puisque les créanciers étaient désintéressés, ce ne fut qu'après l'expiration du délai de prescription fixé par l'art. 34 de la loi de comptabilité que l'administration invita l'intéressé à signer et à lui renvoyer une demande de paiement dressée dans la forme usitée.

Le Département des Travaux Publics invoque l'art. 35 de la même loi, aux termes duquel la prescription quinquennale ne peut atteindre les créances non liquidées et payées dans le délai de cinq ans par le fait de l'administration ou par suite d'instance judiciaire.

Il est évident qu'en équité, en dehors de toute question de droit, le Gouvernement ne peut profiter des retards amenés par le trouble grave et l'irrégularité des affaires de son créancier ; la section centrale vous propose donc à l'unanimité de voter le crédit de fr. 1,815-07, qui nous est demandé pour solder cette créance.

Le projet de loi a été voté dans son ensemble à l'unanimité par la section centrale, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
LÉON T'SERTEVENS.

*Le Président,*  
P. TACK.